

1

Taxes et tarifs
Portuaires
2018

8



Puerto Bahía de Algeciras

Autoridad Portuaria de la Bahía de Algeciras

L'application commence le 07/05/18, s / Loi 6/2018 du 3 juillet
du Budgets Généraux de l'État

Résumé des taxes applicables
par l'Autorité Portuaire
de la Baie d'Algésiras
dans ses installations
portuaires pour l'utilisation,
la signalisation maritime
et les tarifs pour le service
de réception des
déchets des navires,
l'approvisionnement d'énergie
électrique, eau et
passerelle aux navires.

Décret Loi Royal 2/2011, du 5
septembre, approuvant le texte visé de la loi
de Ports de l'Etat et de la Marine Marchande
et ses modifications.

"Loi 6/2018, du 3 juillet,
Budgets Généraux de l'État

Taxes et tarifs Portuaires 2018

Index

Taxe d'aides à la navigation (T0)	4
Taxe du navire (T1)	5
1. Zone I: Accostage court séjour	5
2. Zone I: Accostage long séjour	6
3. Mouillage dans la zone II	7
Taxe des passagers (T2)	8
Taxe de la marchandise (T3)	9
1. Régime simplifié	9
2. Régime par groupes de marchandises	11
Taxe de la pêche fraîche (T4)	12
Taxe des embarcations sportives ou de plaisance (T5)	13
Taxe pour utilisation spéciale de la zone de transit (T6)	14
Tarif pour Service de Réception de déchets générés par les navires	14
Actualisation des Tarifs par des Opérations Commerciales	15



Taxe d'aides à la navigation (T0)

Fait imposable: Utilisation du service de signalisation maritime. **Sujets passifs:** Le propriétaire du navire ou de l'embarcation, l'armateur et le capitaine ou patron du navire ou de l'embarcation.

Sujets passifs substitués: Le consignataire et le concessionnaire ou autorisé dans les installations attribuées en concession ou autorisation. **Exercice:** Au début de recevoir les services.

Tarif Total: Dans la suivante table, on indique la formule mathématique pour le calcul du tarif total.

$T0 = (GT \times \text{Montant Base (A+C)} \times \text{Coefficient utilisation})$

Montant Base : Autorité Portuaire (A) = 0,29 + SASEMAR (C) = 0,28

(*) Selon l'article 240.1.a

Navires marchands	Coefficient d'utilisation	Total (€/GT)
Navires marchands (maximum 3 escales par an naturel)	0,035	0,02

(*) Selon l'article 240.1.b.1, 240.1.b.2., 240.1.c.1. y 240.1.c.2.

Navires de pêche	Avec la base dans un port espagnol		Sans base dans un port espagnol (1)	
	Coefficient d'utilisation	Total (€/GT)	Coefficient d'utilisation	Total (€/GT/jour)
Navires de pêche lointaine ou hauturière	1,00	0,57 (3)	1,00	0,002
Navires de pêche côtière ou littoral (ce-ci ne dépend pas du GT)	50	28,50 (3)	50	0,062

$T0 = (m2 \times \text{Montant Base (A+C)} \times \text{Coefficient utilisation})$

Montant Base : Autorité Portuaire (A) = 0,29 + SASEMAR (C) = 0,28

(*) Selon l'article 240.1.d.1, 240.1.d.2., 240.1.e.1. y 240.1.e.2.

Embarcations sportives	Avec base dans un port espagnol		Sans base dans un port espagnol (1)	
	Coefficient d'utilisation	Total (€/m²)	Coefficient d'utilisation	Total (€/m²/jour)
Embarcations sportives à moteur. Longueur inférieure à 9m	40,00	22,8 (2)	40,00	0,06
Embarcations sportives à moteur. Longueur supérieure ou égale à 9m	16,00	9,12 (3)	16,00	0,025
Embarcations sportives à voile. Longueur inférieure à 12m	Exempte			
Embarcations sportives à voile. Longueur supérieure ou égale à 12m	16,00	9,12 (3)	16,00	0,025

* (1) La taxe journalière de séjour dans les eaux juridictionnelles espagnoles devra être réglée.

* (2) Une seule fois et validité infinie.

* (3) Une seule fois durant l'année naturelle.



Taxe du navire (T1)

Fait imposable: Utilisation de la part des navires des eaux de la zone de service du port et des travaux et des installations portuaires. **Sujets passifs:** Le propriétaire, l'armateur et le capitaine du navire. **Sujets passifs substitués:** Le consignataire et le concessionnaire ou autorisé dans les installations attribuées en concession ou autorisation. **Exercice:** Quand le navire entre dans les eaux de la zone de service.

Tarif Total: Dans les suivantes tables, on indique les modalités de séjour (accostage court séjour, accostage long séjour en zone I et mouillage en zone II) et la formule mathématique pour le calcul du trafic total sans les réductions et les bonifications, lesquelles sont indiquées à continuation. Ces réductions ou bonifications seront appliquées de façon successive et multiplicative s'il y a lieu et ne comettent aucune des incompatibilités indiquées.

1. Zone I: Accostage court séjour

$T1 = (GT/100 \times \text{Heures} \times \text{Montant base (B;S)} \times \text{Coefficient correcteur} \times \text{Coefficient d'utilisation} \times \text{Réductions} \times \text{Bonifications})$

Montant Base (B;S) (2) = 1,43
Coefficient Correcteur = 0,90

(*) Selon l'article 197.a.1., 197.a.2., 197.b.1. y 197.b.2.

Navires	Poste d'accostage sans concession (ZONE 1)		Poste d'accostage avec une concession (ZONE I)			
	Coefficient d'utilisation	Total (€/ GT /100 x h) (1)	Avec lame d'eau		Sans lame d'eau	
			Coefficient d'utilisation	Total (€/ GT /100 x h) (1)	Coefficient d'utilisation	Total (€/ GT /100 x h) (1)
Navires amarrés à couple/ au long des quais ou des jetées	1,00	1,43	0,60	0,86	0,70	1,00
Navires amarrés de "pointe" ou accostés	0,80	1,14	0,50	0,72	0,60	0,86

* (1) Heures ou fraction, avec un minimum de 3 heures par escale et un maximum de 15 heures par escales chaque 24 h.

* (2) En règle générale on utilisera B (1,43) et S pour le transport maritime de courte distance (1,20). Le coefficient correcteur 0,90, n'est pas inclus dans ce calcul.

COEFFICIENTS PAR RÉDUCTIONS	Coefficient	Art. RDL 2/2011
Poste d'accostage exclusivement pour ravitaillement, approvisionnement ou réparation avec un séjour maximum de 48 h	0,25	197.d
Navire de croisière touristique avec caractère général	0,70	
Navire de croisière touristique avec un port de base	0,56	197.g
Bateau de croisière touristique compagnie plus de 11 escales par an	0,50	
Navires roro ou ropax avec caractère général	0,90	
Navires roro ou ropax intégré dans un service maritime régulier	0,60	197.h
Navires à propulsion au gaz naturel liquéfié en haute mer ou utilisation de gaz naturel / électricité fournie à quai	0,50	197.j
Accostage dans la zone II	0,30	
Accostage dans une digue exempte de zone I	0,50	198.1
Service maritime à un type concret de trafic		
Escale 1 à 12 (3)	1,00	
Escale 13 à 26 (3)	0,95	
Escale 27 à 52 (3)	0,85	
Escale 53 à 104 (3)	0,75	
Escale 105 à 156 (3)	0,65	201
Escale 157 à 312 (3)	0,55	
Escale 313 à 365 (3)	0,45	
Escale supérieure à 365 (3)	0,35	

* (3) Si le service maritime est régulier le coefficient se réduira en 5 centièmes. Au cas d'accostage aux installations de la Raffinerie de CEPESA, il s'appliquera la Disposition Transitoire 3^a.

COEFFICIENTS PAR BONIFICATIONS	Coefficient	Art. RDL 2/2011
Pour favoriser de meilleurs services environnementaux	0,95	245.1/DT 2°
Pour favoriser la qualité dans la prestation des services	0,95	245.2
Trafic de la baie (réparations, approvisionnement, ravitaillement, etc.), en excluant l'exportation	0,60	245.3
Transit maritime de vrac liquides. A partir de 1,5 millions de tonnes de marchandise par opérateur	0,90	245.3
Plate-forme logistique internationale. Porte-conteneurs	0,40 (1)	245.4
Navires à propulsion au gaz naturel liquéfié en haute mer ou utilisation de gaz naturel / électricité fournie à quai	0,60	245.3
Navires Ro-Ro à destination ou en provenance de l'étranger. À appliquer exclusivement aux quais Principe Felipe et Isla Verde Interior	0,60	245.3

* (1) Le coefficient dépendra de la relation entre le trafic réel du terminal et le trafic minimum établi dans son titre de concession.

Incompatibilités

- Dans le cas des navires de croisière touristique et l'entrée directe à la cale d'échouage, on appliquera le montant de base (B).
- Les coefficients réducteurs des navires de croisière touristique et roro sont incompatibles avec accostage exclusif pour ravitaillement, approvisionnement ou réparation avec un séjour maximum de 48 heures.
- Les coefficients réducteurs des navires de croisière touristique et roro son incompatibles entre eux.
- Les bonifications des art. 245.3 et 245.4 sont incompatibles.

2. Zone I: Accostage long séjour

T1= (GT/100 x Jours ou fraction x Montant base(B) x Coefficient correcteur x Coefficient d'utilisation x Réductions x Bonifications)

Montant Base (B) = 1,43
Coefficient Correcteur = 0,90

Navires	Poste d'accostage sans concession		Art. RDL 2/2011
	Coefficient d'utilisation	Total (€/GT/100xjour) (5)	
Navires de trafic intérieur	4,00	5,72	197.e.1
Navires dédiés au dragage et au ravitaillement	4,67	6,68	197.e.2
Navires à flot en construction, grande réparation ou démolition, hors du chantier naval	1,33	1,90	197.e.3
Navires à flot en construction, grande réparation ou démolition, au chantier naval	0,50	0,71	197.e.4
Navires de pêches en arrêt biologique ou en fermeture de la pêche	0,45	0,64	197.e.5
Navires en consignation	1,00	1,43	197.e.6
Navires inactifs	4,67	6,68	197.e.7
Navires dédiés aux services portuaires	2,33	3,33	197.e.8
Autres navires avec un séjour supérieur à un mois	4,67	6,68	197.e.9

* (5) On considérera long séjour celui dû aux conditions exposées ci-dessus et si le séjour est supérieur à sept jours. Le coefficient correcteur 0,90, n'est pas inclus dans ce calcul.

COEFFICIENTS PAR RÉDUCTIONS	Coefficient	Art. RDL 2/2011
Accostage en concession sans espace d'eau en concession	0,70	197
Accostage en concession avec de l'espace d'eau en concession	0,60	197.g
Navires à propulsion au gaz naturel liquéfié en haute mer ou utilisation de gaz naturel / électricité fournie à quai	0,50	197.j
Accostage dans la zone II	0,30	198.1
Accostage dans une digue exempte de zone I	0,50	198.1
Service maritime à un type concret de trafic		
Escale 1 à 12 (3)	1,00	201
Escale 13 à 26 (3)	0,95	

COEFFICIENTS PAR RÉDUCTIONS	Coefficient	Art. RDL 2/2011
Escale 27 à 52 (3)	0,85	201
Escale 53 à 104 (3)	0,75	
Escale 105 à 156 (3)	0,65	
Escale 157 à 312 (3)	0,55	
Escale 313 à 365 (3)	0,45	
Escale supérieure à 365 (3)	0,35	

* (3) Si le service maritime est régulier le coefficient se réduira en 5 centièmes.

COEFFICIENTS PAR BONIFICATIONS	Coefficient	Art. RDL 2/2011
Pour favoriser de meilleurs services environnementaux	0,95	245.1/DT 2 ^o
Pour favoriser la qualité dans la prestation des services	0,95	245.2
Trafic de la baie (réparations, approvisionnement, ravitaillement, etc.), en excluant l'exportation	0,60	245.3
Transit maritime de vrac liquides. À partir de 1,5 millions de tonnes de marchandise par opérateur	0,90	245.3
Plate-forme logistique internationale. Porte-conteneurs	0,40 (1)	245.4

* (1) Le coefficient dépendra de la relation entre le trafic réel du terminal et le trafic minimum établi dans son titre de concession.

3. Mouillage dans la zone II

T1= (GT/100 x Jours x Montant base (B;S) x Coefficient correcteur x Coefficient d'utilisation x Réductions x Bonifications)

Montant Base (B;S) (2) = 1,43
Coefficient Correcteur = 0,90

(*) Selon l'article 199.a.1., 199.a.2., 199.b.1. et 199.b.2.

Navires	Poste d'accostage sans concession sans lame d'eau		Poste d'accostage avec concession et avec lame d'eau	
	Coefficient d'utilisation	Total (€/GT/100xjour) (6)	Coefficient d'utilisation	Total (€/GT/100xjour) (6)
Avec caractère général	0,80	1,14	0,40	0,57
Navires en réparation, ravitaillement et approvisionnement	0,48	0,69	0,24	0,34
Navires à propulsion au gaz naturel liquéfié	0,50	0,71	0,50	0,71

* (2) En règle générale on utilisera B (1,43) et S pour le transport maritime de courte distance (1,20).

* (6) La taxe s'appliquera à partir du 4ème jour de séjour, à moins qu'ils se réalisent de différentes activités commerciales aux exposées ci-dessus. Le coefficient correcteur 0,90, n'est pas inclus dans ce calcul.

COEFFICIENTS PAR RÉDUCTIONS	Coefficient	Art. RDL 2/2011
Service maritime à un type concret de trafic		
Escale 1 à 12 (3)	1,00	201
Escale 13 à 26 (3)	0,95	
Escale 27 à 52 (3)	0,85	
Escale 53 à 104 (3)	0,75	
Escale 105 à 156 (3)	0,65	
Escale 157 à 312 (3)	0,55	
Escale 313 à 365 (3)	0,45	
Escale supérieure à 365 (3)	0,35	

* (3) Si le service maritime est régulier le coefficient se réduira en 5 centièmes.

COEFFICIENTS PAR BONIFICATIONS	Coefficient	Art. RDL 2/2011
Pour favoriser de meilleurs services environnementaux	0,95	245.1/DT 2°
Pour favoriser la qualité dans la prestation des services	0,95	245.2
Trafic de la baie (réparations, approvisionnement, ravitaillement, etc.), en excluant l'exportation	0,60	245.3
Transit maritime de vrac liquides. À partir de 1,5 millions de tonnes de marchandise par opérateur	0,90	245.3

* (1) Le coefficient dépendra de la relation entre le trafic réel du terminal et le trafic minimum établi dans son titre de concession.



Taxe des passagers (T2)

Fait imposable: Utilisation de la part des passagers, des bagages et des véhicules en régime de passagers des installations d'accostage, des voies de circulation et d'autres installations portuaires. **Sujets passifs:** L'armateur et le capitaine du navire. **Sujets passifs substitués:** Le consignataire et le concessionnaire ou autorisé dans les installations attribuées en concession ou autorisation. **Exercice:** Lorsque commence l'opération d'embarquement, de débarquement ou de transit de passagers et de véhicules.

Tarif Total: Dans la suivante table, on indique la formule mathématique pour le calcul du trafic total sans les réductions et les bonifications, lesquelles sont indiquées à continuation. Ces réductions ou bonifications seront appliquées de façon successive et multiplicative s'il y a lieu.

$T2 = \text{Unité de passager / véhicule} \times (\text{Montant base (P)} \times \text{Coefficient correcteur} \times \text{Coefficient d'utilisation} \times \text{Réductions} \times \text{Bonifications})$

Montant Base (P) = 3,23
Coefficient Correcteur = 0,90

Concept	Coefficient d'utilisation	Total (€/Unité)	Art. RDL 2/2011
Passager en régime de transport entre des pays Schengen	0,75	2,42	208.a.1.1
Passager en régime de transport entre des pays NON Schengen	1,00	3,23	208.a.1.2
Passager en régime de croisière touristique. Port initial/ final	1,20	3,87	208.a.1.3
Passager en régime de croisière touristique. En transit (par jour ou fraction)	0,75	2,42	208.a.1.5
Véhicules de deux roues en régime de passager	1,30	4,20	208.a.1.6
Automobiles, qui incluent des éléments remorqués jusqu'à 5 mètres	2,90	9,37	208.a.1.7
Automobiles, qui incluent des éléments remorqués de plus de 5 mètres	5,80	18,73	208.a.1.8
Véhicules de transport collectif	15,60	50,39	208.a.1.9
Passagers de trafic intérieur	0,02	0,06	208.a.2.1
Passagers d'excursions maritimes (Eaux intérieures)	0,04	0,13	208.a.3.1
Passagers d'excursions maritimes (Eaux extérieures)	0,20	0,65	208.a.3.2

COEFFICIENTS PAR RÉDUCTIONS	Coefficient	Art. RDL 2/2011
Postes d'accostages et gare maritime de façon conjointe en concession	0,50	208.b
Gare maritime en concession	0,75	208.c
Navires intégrés en services maritimes réguliers	0,80	208.d
Estimation simplifiée. (Trafic intérieur. Excursions maritimes)	0,70	209

COEFFICIENTS PAR BONIFICATIONS	Coefficient	Art. RDL 2/2011
Embarquement de passagers en régime de transport et de véhicules en régime de passagers. Port d'Algésiras (1)	0,75	245.3
Passenger transportation and vehicles embarked and disembarked as passenger vehicles. Port of Tarifa (1)	0,75	245.3

* (1) Cette bonification entrera en vigueur dès que la société adjudicataire à laquelle est concédée une licence générale pour la prestation du service portuaire au passager dans un régime de transport et au véhicule en régime de passagers, commence à rendre le service. Le coefficient correcteur 0,90, n'est pas inclus dans ce calcul.



Taxe de la marchandise (T3)

Fait imposable: Utilisation par les marchandises et ses éléments de transport des installations d'accostage, des zones de manutention, des accès et des routes terrestres et voies de chemin de fer et d'autres installations portuaires. **Sujets passifs:** Le propriétaire, l'armateur et le capitaine du navire. **Sujets passifs substitués:** Le consignataire et le concessionnaire ou autorisé dans les installations attribuées en concession ou autorisation. **Exercice:** Lorsque la marchandise commence son passage par la zone de service du port.

Tarif Total: Dans les suivantes tables, on indique les deux types de régimes dans la totalité d'une déclaration. **Régime simplifié** (qui s'applique seulement aux marchandises transportées en équipements, et où l'équipement et la marchandise se considère un tout) et **Régime général** (qui s'applique autant aux marchandises transportées en équipements comme aux vracs et marchandise générale, dans ce cas on considèrera d'une part l'équipement vide et d'autre part la marchandise transportée) et la formule mathématique pour le calcul du trafic total sans les réductions et les bonifications, lesquelles sont indiquées à continuation. Ces réductions ou bonifications seront appliquées de façon successive et multiplicative s'il y a lieu.

1. Régime simplifié

$T3 = (\text{Unité d'équipement} \times \text{Montant base (M)} \times \text{Coefficient correcteur} \times \text{Coefficient équipement} \times \text{Réductions} \times \text{Bonifications})$

Montant Base (M) = 2,65
Coefficient Correcteur = 0,90

Concept	Coefficient équipement	Total (€/Unité)	Art. RDL 2/2011
Conteneur inférieur ou égal à 20' chargé	10,00	26,50	214.a.1
Véhicule rigide avec caisse jusqu'à 6,10 mètres chargé	10,00	26,50	
Conteneur supérieur à 20' chargé	15,00	39,75	
Semi-remorque et remorque chargé	15,00	39,75	
Véhicule rigide ou articulé avec caisse supérieure à 6,10 mètres chargé	15,00	39,75	
Train routier chargé	25,00	66,25	
Véhicule jusqu'à 2.500 kg de poids	0,50	1,32	214.a.2.2
Véhicule de plus de 2.500 kg de poids	2,00	5,30	
Conteneur inférieur ou égal à 20' vide	0,90	2,38	
Véhicule rigide avec caisse jusqu'à 6,10 mètres vide	0,90	2,38	
Conteneur supérieur à 20' vide	1,80	4,77	
Semi-remorque et remorque vide	1,80	4,77	
Véhicule rigide ou articulé avec caisse supérieure à 6,10 mètres vide	1,80	4,77	
Train routier vide	2,90	7,68	
Tracteur routier	0,60	1,59	
Autres non antérieurs (par tm)	0,50	1,32	

COEFFICIENTS PAR RÉDUCTIONS	Coefficient	Art. RDL 2/2011
Marchandises et éléments de transport en transit. Équivalent seulement au débarquement (la cargaison en transit ne se facture pas)	1,00	214.b
Marchandises et éléments de transport en transit. La cargaison en transit ne se facture pas (elle a déjà été facturée au débarquement)	0,00	
Marchandises et éléments de transport en transbordement. Navires amarrés. C'est seulement équivalent au débarquement	0,50	214.c.1
Marchandises et éléments de transport en transbordement. Navires accostés. C'est seulement équivalent au débarquement	0,30	214.c.2
Marchandises et éléments de transport en trafic intérieur. Il sera réglé une seule fois durant l'opération d'embarquement ou de débarquement	1,00	214.d
Marchandises et éléments de transport en transit terrestre	0,50	214.e

COEFFICIENTS PAR RÉDUCTIONS	Coefficient	Art. RDL 2/2011
Terminal avec poste d'accostage en concession. Entrée ou sortie maritime	0,50	215.a.1
Terminal avec poste d'accostage en concession. Transit maritime	0,25	215.a.2
Terminal avec poste d'accostage en concession. Transbordement	0,20	215.a.3
Terminal avec poste d'accostage en concession. Trafic intérieur	0,50	215.a.4
Terminal sans poste d'accostage en concession. Entrée ou sortie, transit maritime ou transbordement	0,80	215.b
Terminal en concession. Transit terrestre	0,40	215.c
Marchandises et ses éléments de transport en transit maritime	0,25	216.a
Marchandises et éléments de transport d'entrée ou de sortie maritime en navires avec un service maritime de courte distance régulière	0,80	216.b
Marchandises et éléments de transport d'entrée ou de sortie maritime en navires avec un service maritime de courte distance régulière ro-ro	0,60	216.b
Marchandises et éléments de transport d'entrée ou de sortie maritime qui entrent ou sortent de la zone de service du port en chemin de fer	0,50	216.d

COEFFICIENTS PAR BONIFICATIONS	Coefficient	Art. RDL 2/2011
Marchandises et ses éléments de transport en trafic ro-ro	0,60	245.3
Marchandises en conteneurs et ses éléments de transport en régime d'entrée ou de sortie maritime, excluant l'accès ou la sortie de la zone de service du port en chemin de fer	0,60	245.3
Marchandises en conteneurs et ses éléments de transport en régime d'entrée ou de sortie maritime qui rentrent ou sortent de la zone de service du port en chemin de fer	0,60	245.3
Transit de vrac liquides, à partir de 1,5 millions de tonnes par opérateur	0,90	245.3
Trafic de la baie (réparations, provisionnement, ravitaillement etc.) excluant l'exportation	0,60	245.3
Plate-forme logistique internationale. Conteneurs en transit	Jusqu'à 0,40 (1)	245.4

* (1) Le coefficient dépendra de la relation entre le trafic réel du terminal et le trafic minimum établi dans son titre de concession. Le coefficient correcteur 0,90, n'est pas inclus dans ce calcul.

2. Régime par groupes de marchandises

$T3 = (\text{Unité d'équipement} \times \text{Montant base (M)} \times \text{Coefficient correcteur} \times \text{Coefficient équipement} \times \text{Réductions} \times \text{Bonifications}) + (\text{Tonnes de marchandise} \times \text{Montant base (M)} \times \text{Coefficient correcteur} \times \text{Coefficient groupe} \times \text{Réductions} \times \text{Bonifications})$

Montant Base (M) = 2,65
Coefficient Correcteur = 0,90

Concept	Coefficient équipement	Total (€/Unité + €/Tm)	Art. RDL 2/2011
Groupe premier	0,16	0,42	214.a.2.1
Groupe deuxième	0,27	0,72	
Groupe troisième	0,43	1,14	
Groupe quatrième	0,72	1,91	
Groupe cinquième	1,00	2,65	
Conteneur inférieur ou égal à 20' vide	0,90	2,38	214.a.2.2
Véhicule rigide avec caisse jusqu'à 6,10 mètres vide	0,90	2,38	
Conteneur supérieur à 20' vide	1,80	4,77	
Semi-remorque et remorque de plus de 6,10 mètres	1,80	4,77	
Véhicule rigide ou articulé avec caisse supérieure à 6,10 mètres vide	1,80	4,77	
Train routier vide	2,90	7,68	
Tracteur routier	0,60	1,59	
Autres non antérieurs (par tm)	0,50	1,32	

COEFFICIENTS PAR RÉDUCTIONS	Coefficient	Art. RDL 2/2011
Marchandises et éléments de transport en transit. Équivalent seulement au débarquement	1,00	214.b
Marchandises et éléments de transport en transbordement. Navires amarrés. C'est seulement équivalent au débarquement	0,50	214.c.1
Marchandises et éléments de transport en transbordement. Navires accostés. C'est seulement équivalent au débarquement	0,30	214.c.2
Marchandises et éléments de transport en trafic intérieur. C'est seulement équivalent à l'embarquement ou au débarquement	0,00	214.d
Marchandises et éléments de transport en transit terrestre	0,50	214.e
Terminal avec poste d'accostage en concession. Entrée ou sortie maritime	0,50	215.a.1
Terminal avec poste d'accostage en concession. Transit maritime	0,25	215.a.2
Terminal avec poste d'accostage en concession. Transbordement	0,20	215.a.3
Terminal avec poste d'accostage en concession. Trafic intérieur	0,50	215.a.4
Terminal sans poste d'accostage en concession. Entrée ou sortie, transit maritime ou transbordement	0,80	215.b
Terminal en concession. Transit terrestre	0,40	215.c
Marchandises et ses éléments de transport en transit maritime	0,25	216.a
Marchandises et éléments de transport d'entrée ou de sortie maritime en navires avec un service maritime de courte distance régulière	0,80	216.b
Marchandises et éléments de transport d'entrée ou de sortie maritime en navires avec un service maritime de courte distance régulière ro-ro	0,60	216.b
Marchandises et éléments de transport d'entrée ou de sortie maritime qui entrent ou sortent de la zone de service du port en chemin de fer	0,50	216.d

* Au cas d'accostage dans les installations de la Raffinerie de CEPESA, il s'appliquera la Disposition Transitoire 3^a.

COEFFICIENTS PAR BONIFICATIONS	Coefficient	Art. RDL 2/2011
Marchandises et ses éléments de transport en trafic ro-ro	0,60	245.3
Marchandises en conteneurs et ses éléments de transport en régime d'entrée ou de sortie maritime, excluant l'accès ou la sortie de la zone de service du port en chemin de fer	0,60	245.3
Marchandises en conteneurs et ses éléments de transport en régime d'entrée ou de sortie maritime qui rentrent ou sortent de la zone de service du port en chemin de fer	0,60	245.3
Transit de vrac liquides, à partir de 1,5 millions de tonnes par opérateur	0,90	245.3
Trafic de la baie (réparations, provisionnement, ravitaillement etc.) excluant l'exportation	0,60	245.3
Plate-forme logistique internationale. Conteneurs en transit	Jusqu'à 0,40 (1)	245.4

* (1) Le coefficient va dépendre de la relation entre le trafic réel du terminal et le trafic minimum établi dans son titre de concession. Le coefficient correcteur 0,90, n'est pas inclus dans ce calcul.



Taxe de la pêche fraîche (T4)

Fait imposable: Utilisation de la part des navires et des navires de pêches en activité, des eaux de la zone de services portuaires et des travaux et installations portuaires. L'utilisation des installations portuaires par la pêche fraîche est aussi incluse. **Sujets passifs:** L'armateur et le propriétaire. **Sujets passifs substitués:** Qui réalise la première vente ou le concessionnaire ou autorisé dans les installations attribuées en concession ou autorisation. **Exercice:** Lorsque le navire ou le navire de pêche fraîche commence son passage par la zone de service du port. **Base imposable:** Valeur de marché de la pêche fixée selon les critères de l'article 221.

T4 = (Valeur de la pêche x Taux d'imposition)

(*) Selon l'article 222.a.1., 222.a.2., 222.b.1., 222.b.2., 222.c.1. et 222.c.2.

Concept	Sans usage de la criée		Avec usage de la criée			
			Criée avec concession		Criée sans concession	
	Taux d'imposition (%)	Total (€/unité de valoration)	Taux d'imposition (%)	Total (€/unité de valoration)	Taux d'imposition (%)	Total (€/unité de valoration)
Déchargement voie maritime	1,8%	0,018	0,4%	0,004	2,2%	0,022
Accès voie terrestre	1,5%	0,015	0,3%	0,003	1,8%	0,018



Taxe des embarcations sportives ou de plaisance (T5)

Fait imposable: Utilisation de la part des navires et des embarcations sportives ou de plaisance des eaux de la zone de services portuaires, des réseaux et prises de services et des travaux et les installations portuaires.

Sujets passifs: Le propriétaire de l'embarcation, le consignataire et le patron de la même. **Sujets passifs**

substitués: Le concessionnaire ou autorisé dans les darses et les installations sportives portuaires attribuées en concession ou autorisation. **Exercice:** Lorsque l'embarcation sportive ou de loisir entre dans les eaux de la zone de service du port.

Tarif Total: Dans la suivante table, on indique la formule mathématique pour le calcul du trafic total sans les réductions et les bonifications, lesquelles sont indiquées à continuation. Ces réductions ou bonifications seront appliquées de façon successive et multiplicative s'il y a lieu.

$$T5 = (m2 \text{ (longueur} \times \text{largeur)} \times \text{Jours} \times \text{Montant base (E)} \times \text{Coefficient d'utilisation} \times \text{Réductions})$$

Montant Base (E) = 0,124

Concept	Sans concession (ZONE I)	
	Coefficient d'utilisation	Total (€/m2/jour)
Amarrage "de pointe" à la jetée et mort, bouée ou ancre	1,00	0,124
Amarrage "de pointe" avec installation de jetée latérale	2,00	0,248
Amarrage au long du quai ou de la jetée	3,00	0,372
Accostage à autre amarrage à couple / au long	0,50	0,062
Mouillage avec amarrage à mort, bouée ou point fixe	0,60	0,074
Mouillage avec amarrage par ses propres moyens	0,40	0,05

(*) Selon l'article 226.a.1.

Concept	Avec concession (ZONE I)	
	Avec lame d'eau	
	Coefficient d'utilisation	Total (€/m2/jour)
Embarcations de passage. Avec caractère général	0,39	0,048
Embarcations de passage. Voile longueur inférieure ou égale à 12 mètres	0,15	0,019
Embarcations de passage. Moteur longueur inférieure ou égale à 9 mètres	0,15	0,019
Embarcations de base. Avec caractère général	0,32	0,040
Embarcations de base. Voile longueur inférieure ou égale à 12 mètres	0,10	0,012
Embarcations de base. Moteur longueur inférieure ou égale à 9 mètres	0,10	0,012

(*) Selon l'article 226.b.1. et 226.b.3.

COEFFICIENTS PAR RÉDUCTIONS	Coefficient	Art. RDL 2/2011
Tirants d'eau inférieurs à 2 mètres en marée basse maximum vivat équinoxial (dans les installations sans concessions)	0,50	226.a.1
Tirants d'eau inférieurs à 2 mètres en marée basse maximum vivat équinoxial (dans les installations avec concessions)	0,50	226.b.2
Embarcations de base au port (dans les installations sans concessions)	0,80	226.a.2
Régime d'estimation simplifiée (dans les installations avec concessions)	0,75	228.2
Concession sans espace d'eau en concession	1,80	226.b.3



Taxe pour utilisation spéciale de la zone de transit (T6)

Fait imposable: Utilisation de la zone de transit par les marchandises et ses éléments de transport. **Sujets passifs:** Le propriétaire de la marchandise. **Sujets passifs substitués:** Le consignataire, le transitaire ou l'opérateur logistique. **Exercice:** Lorsque les marchandises et éléments de transport dépassent les temps maximum d'utilisation de la zone de transit, associés avec le paiement de la taxe de la marchandise.

Tarif Total: Dans la suivante table, on indique la formule mathématique pour le calcul du trafic total. On établit 4 heures de franchise pour les éléments roulants et 48 heures pour les restants.

$T5 = (\text{superficie (longueur} \times \text{largeur)} \times \text{Jours} \times \text{Montant base (T)} \times \text{Coefficient d'utilisation})$

Montant Base (T) = 0,105

(*) Selon l'article 234.1.

Concept	Coefficient d'utilisation	Total (€/m2/jour)
1er au 7ème jour	1,00	0,105
8ème au 15ème jour	3,00	0,315
16ème au 30ème jour	6,00	0,63
31ème au 60ème jour	10,00	1,05
À partir du 61ème jour	20,00	2,10



Tarif pour Service de Réception de déchets générés par les navires

Navires de Passage:

$[(\text{Montant Base (R1)} \times \text{Coefficient selon GT}) + (\text{Montant Base (R2)} \times \text{Nombre de personnes} \times \text{Coefficient Correcteur})]$

Rest: $(\text{Montant Base R1} \times \text{Coefficient s/GT} \times \text{Coefficient Correcteur})$

Navires à Passagers: Montant base R1 = 75€ / Montant Base R2 = 0,25€

Rest: Montant Base R1 = 80€

Coefficient de Correction = 1

Dimension du navire	Coefficient (2)
Entre 0 et 2.500 GT	1,50
Entre 2.501 et 25.000 GT	$0,0006 \times \text{GT}$
Entre 25.001 et 100.000 GT	$(0,00012 \times \text{GT}) + 12$
Plus de 100.000 GT	24,00

* (1) Montant base R2 applicable seulement aux navires à passagers, selon Disp.Finale 21 de la Loi 3/2017 sur le Budget Général de l'État 2017, du 27 Juin 2017.

* (2) En cas de collecte des déchets par des moyens marins ou dans la zone II, le Montant Base augmentera de 25%.



Actualisation des Tarifs par des Opérations Commerciales

APPROVISIONNEMENTS	
Concept	2018
Eaux locales Algésiras (€/Tm)	0,4445
Eaux navires Algésiras (€/Tm)	0,6986
Eaux locales autres zones (€/Tm)	0,7304
Connexion eaux navires générale (€/Tm)	12,6806
Connexion eaux autres navires (€/Tm)	6,3403
Abonnement approvisionnement eaux locales(€)	15,8508
Énergie électrique générale (€/Kw.h)	0,1778
Énergie électrique zone de pêche (€/Kw.h)	0,1524
Énergie électrique haute tension (€/Kw.h)	0,0953
Connexion énergie électrique navires (€)	8,4538
Abonnement approvisionnement énergie électrique locale (€)	15,8508
Connexion dispensateurs automatiques d'eau	3,86

SERVICES FOURNIS DANS LA HALLE AUX POISSONS DU PORT D'ALGÉSIRAS	
Concept	2018 (% sur la valeur de la pêche)
Service de vente dans la halle aux poissons	1,60 %
Service de vente dans la halle aux poissons avec utilisation de chambre froide	2,00 %
Poissons qui accèdent à la zone de pêche par voie terrestre, par le service d'émission de facture d'entrée	2,00 %
Sans utilisation de la halle aux poissons, par le service d'émission de facture d'entrée	1,00 %

AUTRES	
Concept	2018
Passerelle aux ferries (€/opération)	57,1591

Cette brochure est seulement informative, ce qui prévaloit en tout cas ce sont les taxes et les tarifs ainsi comme les conditions d'application établies dans le Décret Loi Royal 2/2011, du 5 septembre, qui approuve le texte refondu de la Loi des Ports de l'État et de la Marine Marchande, et au reste de la réglementation applicable.